

15ème législature

Question N° : 32530	De M. Olivier Falorni (Libertés et Territoires - Charente-Maritime)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale, jeunesse et sports		Ministère attributaire > Éducation nationale, jeunesse et sports
Rubrique > enseignement secondaire	Tête d'analyse > Clause de sauvegarde transitoire	Analyse > Clause de sauvegarde transitoire.
Question publiée au JO le : 29/09/2020 Réponse publiée au JO le : 23/03/2021 page : 2585		

Texte de la question

M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la prolongation de la clause de sauvegarde transitoire bénéficiant aux personnels exerçant dans les lycées classés ZEP ou ECLAIR pendant l'année scolaire 2014-2015. En effet, lors de la dernière réforme de l'éducation prioritaire, les lycées n'ont pas été intégrés dans le réseau d'éducation prioritaire (REP ou REP+), mais avec la promesse de l'être après étude de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire. Aussi, le décret n° 2019-891 du 27 août 2019 a permis aux personnels de la communauté éducative (personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation, psychologues, personnels de direction, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et IEN) de continuer de bénéficier d'éléments de rémunération au-delà des quatre années initialement prévues (depuis 2015), soit jusque pour l'année scolaire 2019-2020. Mais au moment où est lancé le Grenelle des enseignants pour « revaloriser leur carrière », ce dispositif n'a pas été reconduit et les enseignants des lycées d'éducation prioritaire ont vu leur indemnité ZEP ou ECLAIR supprimée à la rentrée 2020. C'est pourquoi il lui demande quel dispositif indemnitaire le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de maintenir aux personnels des lycées le bénéfice des éléments de rémunération liés aux classements ZEP et ECLAIR de leur établissement au titre de l'année 2014-2015.

Texte de la réponse

Vous avez appelé mon attention sur les inquiétudes exprimées par les enseignants des lycées précédemment classés ZEP ou ECLAIR, au regard de l'extinction de l'indemnité de zones d'éducation prioritaire de leur établissement. A l'occasion de la réforme de l'éducation prioritaire conduite en 2014-2015, les lycées sont sortis de la nouvelle cartographie et de nouveaux régimes indemnitaires se sont substitués aux avantages attachés aux classements ZEP ou ECLAIR à la rentrée 2015. Afin de maintenir aux personnels des lycées le bénéfice des rémunérations (indemnités ZEP et ECLAIR et NBI ZEP) liées aux classements ZEP et ECLAIR de leur établissement pendant l'année 2014-2015, une clause de sauvegarde transitoire d'une durée de deux ans a été introduite dans le décret de 2015 relatif au régime indemnitaire des personnels. Prolongée deux fois par le décret n° 2016-1928 du 28 décembre 2016 puis par le décret n° 2019-891 du 27 août 2019 cette clause de sauvegarde a duré cinq ans prenant fin au 31 août 2020. Conscient de l'engagement et de l'adaptation des pratiques pédagogiques et éducatives des enseignants exerçant dans les lycées précédemment classés ZEP ou ECLAIR, une réponse individualisée a été apportée à chacun des personnels ayant perdu le bénéfice de la clause de sauvegarde en cette rentrée 2020, dans le cadre du droit existant.